

Circulaire ministérielle relative au renforcement de la visibilité des zones 30 abords d'écoles du réseau de voiries communales

A. PREAMBULE

L'amélioration de la sécurité aux abords des écoles traduit une volonté politique mais répond surtout à une préoccupation citoyenne. Parmi les priorités exprimées lors d'une large consultation lancée dans le cadre des Etats généraux de la Sécurité routière en 2020, deux mesures ressortaient : la sécurisation des routes et l'augmentation des infrastructures adaptées aux usagers vulnérables. Or, les enfants sont, de toute évidence, des personnes vulnérables. Agir aux abords des écoles qu'ils fréquentent quotidiennement peut contribuer, de manière significative, à l'amélioration de la sécurité routière.

La présente circulaire vise à informer les pouvoirs locaux sur les principes et sur la répartition des charges relatives à l'aménagement de zones 30 abords d'écoles intégrant du marquage coloré. Les consignes données concernent **les écoles maternelles et primaires implantées le long de voiries communales**.

Afin de montrer à l'automobiliste qu'il entre dans une zone où il est capital d'être attentif à la présence d'enfants, il est utile d'investir dans un nouveau type d'aménagement.

Pour encourager les pouvoirs locaux à réaliser, d'ici fin 2023, un type de marquage qui renforce la visibilité des zones 30 abords d'écoles, un soutien financier est mis en place.

Toutes les communes wallonnes sont concernées.

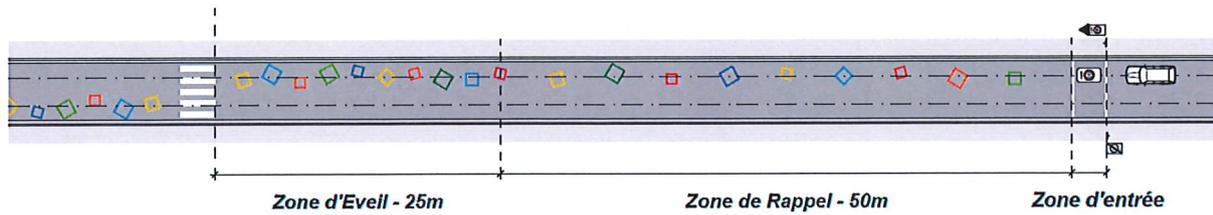
B. DESCRIPTION DE L'AMÉNAGEMENT

Le message à l'attention des usagers se veut progressif, ce qui rend nécessaire la subdivision de la zone d'abords école en trois parties.

Chaque partie fait l'objet d'un traitement particulier en lien avec l'objectif à atteindre :

- **Zone d'entrée** : L'objectif est de signifier l'entrée dans la zone 30 abords école par un rappel de la signalisation verticale existante. Ce message est exprimé par un marquage au sol constitué d'une double ligne blanche, encadrant le marquage du signal F4a (A23 pour les zones 30 variables ou les abords école intégrés dans une zone 30 classique).
- **Zone de rappel** : L'objectif est de maintenir l'attention des conducteurs le long du tronçon. Cette zone de rappel est signifiée par un marquage de carrés colorés espacés et disposés de manière « aléatoire ».

- **Zone d'éveil** : L'objectif est de signifier la proximité immédiate de l'accès à l'école ou du passage piéton. Cette zone couvre les 25 mètres de part et d'autre de l'établissement scolaire. Elle est matérialisée par un marquage dense de carrés colorés disposés de manière « aléatoire ».



Réalisation du marquage spécifique Barvaux-Condroz (Havelange)

C. MODALITES RELATIVES A L'ACCOMPAGNEMENT REGIONAL

a. Quel est l'accompagnement proposé par la Wallonie ?

La Wallonie offre à toutes les communes la possibilité d'adhérer à une **centrale d'achat** initiée et pilotée par le SPW Mobilité Infrastructures. Afin de préparer au mieux ce marché, ce dernier lance un appel à manifestation d'intérêt (date-limite : 31 juillet 2022). Cet appel vise à affiner les estimations et à connaître le nombre de communes souhaitant s'inscrire dans la démarche et adhérer à la centrale d'achat.

Des informations plus précises figureront dans la Convention d'adhésion à la centrale d'achat. La Wallonie établira les conventions que les communes devront lui renvoyer signées.

Avec ce type de processus, ce sont les communes qui passent les commandes, assurent le suivi technique et administratif du chantier et paient les factures. Elles constituent ensuite un dossier en vue de la liquidation d'une subvention régionale.

b. Quels sont les financements possibles ?

La Wallonie intervient dans le financement des projets conformes au modèle décrit ci-dessus. **La dépense totale est subsidiée à 80% avec un plafond de 5000 € par école.** Ce montant a été déterminé sur base de l'estimation de la réalisation de l'aménagement type décrit ci-dessus. Les dépenses prises en compte seront uniquement celles réalisées dans le cadre de commandes passées à travers la centrale d'achat mise à disposition.

A l'heure actuelle, selon les estimations et le budget disponible au niveau régional, il est prévu que chaque commune puisse bénéficier d'un subside pour couvrir l'aménagement de maximum 8 écoles. Si une commune le souhaite, elle peut faire appel à la centrale d'achat pour plus de 8 sites, ce sera possible, mais elle financera intégralement le prix des travaux à partir du 9^e site.

Sur base des réponses reçues à la suite à l'appel à manifestation d'intérêt, le nombre maximal d'écoles par commune pourra être revu.

c. Quels sont les éléments dont la Région wallonne doit disposer pour le 31 juillet ?

Le dossier de la commune doit être introduit au moyen du formulaire adéquat, disponible sur le guichet des pouvoirs locaux accompagné de la délibération du Collège communal qui valide cette déclaration d'intention.

d. Dispositions complémentaires

L'arrêté de subvention sera notifié aux communes au plus tard le 15 novembre 2022. Le SPW Mobilité Infrastructures notifiera le montant octroyé ainsi que les modalités pratiques de mise en œuvre. Toutes les informations relatives à la centrale d'achat et à son adhésion seront également fournies par le SPW Mobilité Infrastructures en temps utiles.

Les communes seront responsables du suivi technique et administratif des travaux et de leur mise en œuvre. Elles s'engageront également à terminer les travaux et à transmettre les pièces justificatives avant le 31 janvier 2024.

Les aménagements devront rester en place pendant une période minimale de trois ans à compter de la date de réception provisoire des travaux. A défaut, une récupération de la part de la subvention se rapportant à cet investissement est opérée auprès de la commune. Le montant du remboursement est calculé au prorata des années durant lesquelles la présente condition n'a pas été respectée.

Sachant que le revêtement doit être de bonne qualité pour assurer la pérennité de l'aménagement, cet élément pourra faire l'objet d'un contrôle du SPW Mobilité Infrastructures, a posteriori.

e. Voiries régionales

En ce qui concerne les éventuelles demandes pour les abords d'écoles sur voiries régionales, les communes sont invitées à contacter et charger leurs zones de police à centraliser les demandes sur leur territoire et à établir un ordre de priorité parmi celles-ci.

Par la suite, les zones de police seront invitées à transmettre le dossier à la Région. Ces abords d'écoles sur voiries régionales ne sont pas pris en compte dans le nombre maximum d'écoles par commune repris au point b.



Valérie DE BUE

Ministre de la Sécurité routière